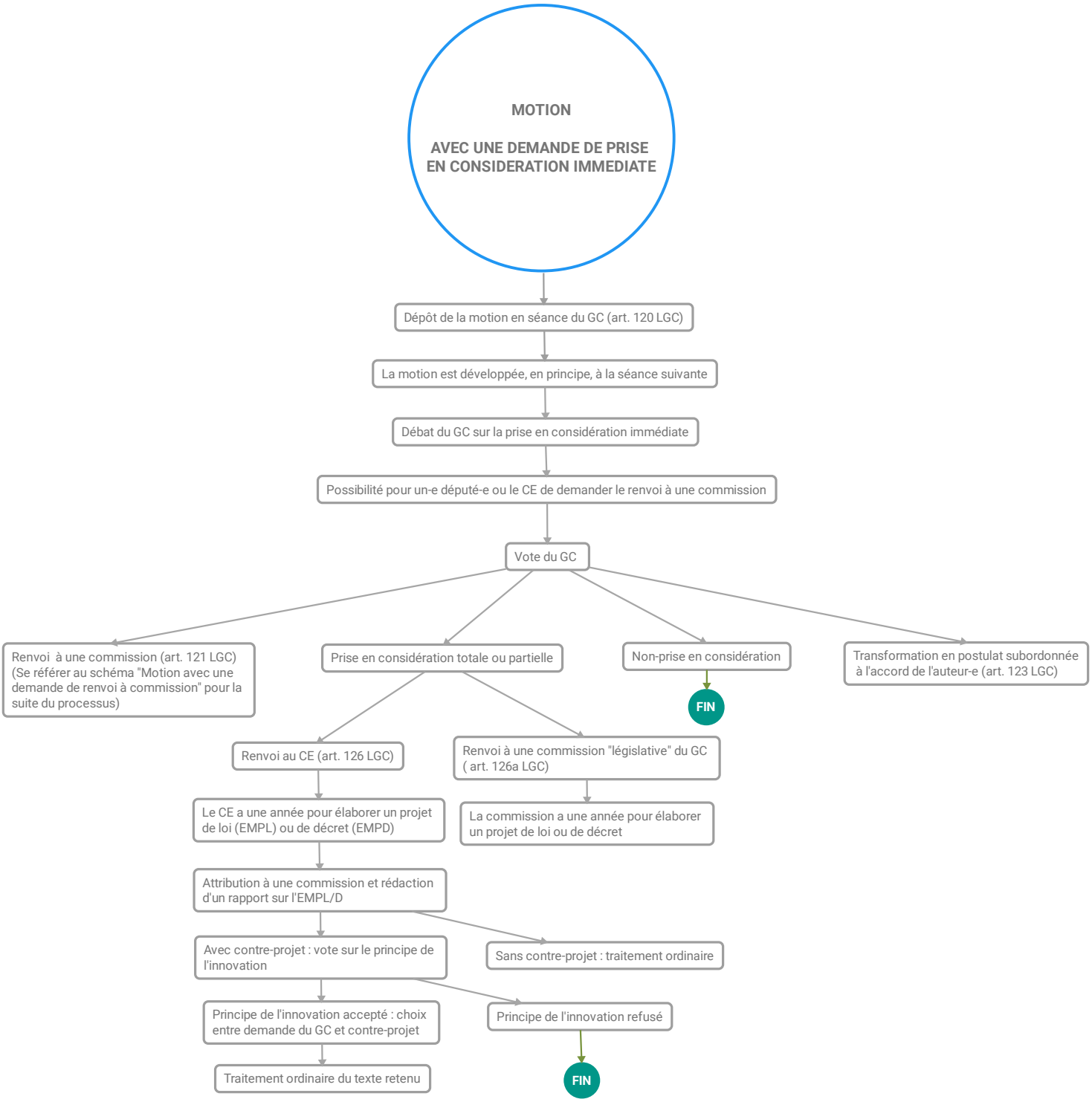
MOTION
AVEC UNE DEMANDE DE PRISE EN CONSIDERATION IMMEDIATE
Dépôt de la motion en séance du GC (art. 120 LGC)
La motion est développée, en principe, à la séance suivante
Débat du GC sur la prise en considération immédiate
Possibilité pour un-e député-e ou le CE de demander le renvoi à une commission
Vote du GC
Renvoi à une commission (art. 121 LGC) (Se référer au schéma "Motion avec une demande de renvoi à commission" pour la suite du processus)
Prise en considération totale ou partielle
Non-prise en considération
FIN
Transformation en postulat subordonnée à l'accord de l'auteur-e (art. 123 LGC)
Renvoi au CE (art. 126 LGC)
Renvoi à une commission "législative" du GC (art. 126a LGC)
Le CE a une année pour élaborer un projet de loi (EMPL) ou de décret (EMPD)
La commission a une année pour élaborer un projet de loi ou de décret
Attribution à une commission et rédaction d'un rapport sur l'EMPL/D
Avec contre-projet : vote sur le principe de l'innovation
Sans contre-projet : traitement ordinaire
Principe de l'innovation accepté : choix entre demande du GC et contre-projet
Principe de l'innovation refusé
Traitement ordinaire du texte retenu
FIN